RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01106
Numéro SIREN : 353 946 924
Nom ou dénomination : DIANEIGE

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001452

DIANEIGE

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros
Siège social : 16 i Chemin de Malacher – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

* * * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 DECEMBRE 2021

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

* * * *

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN,
ET LE DIX SEPT DECEMBRE A DIX HEURES,

Les associés de la société « DIANEIGE », Société Anonyme au capital de 100 000 Euros, divisé en 2 500 actions de 40 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée avant d'entrer en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Louis GUILY, Président du Conseil d'Administration.

M. Jean-Marc PYRÉ et Mme Isabelle CHAPUIS, présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

M. Fabrice COLLINSE est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Il constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2 425 actions, et que l'Assemblée réunissant ainsi plus du quart des actions composant le capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée tous les documents nécessaires à sa tenue régulière, notamment :

- le projet de fusion simplifiée,
- texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- une copie des statuts.

Puis Monsieur le Président déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

EXPOSE PREALABLE

Madame le Président rappelle qu'un projet de traité de fusion simplifiée a été signé à MEYLAN le 8 octobre 2021 entre la société DIANEIGE, Société Absorbante, et les sociétés KALIBLUE et TELOA, Sociétés Absorbées. Les projets ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE le 14 octobre 2021 et les insertions au BODACC ont été faites le 19 octobre 2021, ceci pour chacune des sociétés concernées.

Le délai d'opposition des créanciers s'étant terminé le 19 novembre 2021 à 0 Heure, le greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE a délivré, le 1er décembre 2021, les certificats de non-opposition.

Les actionnaires ont donc été convoqués en Assemblée Générale à l'effet de constater la réalisation de la fusion et de décider des modifications qui en découlent.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la détention de 100 % des titres des Sociétés Absorbées,
- Constatation de la réalisation de la fusion,
- Extension de l'objet social et des activités exercées,
- Changement de dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des articles 2 et 3 des statuts,
- Nomination d'un commissaire à la transformation,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des associés qui le désireraient toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de formuler.

Après un bref débat et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Rappelle que, en ce qui concerne les conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion, l'Article 10.1 alinéa 3 du traité de fusion signé le 8 octobre 2021 précise qu'il n'y a pas lieu à approbation de la Fusion par décision des associés de l'Absorbante mais que « les associés de l'Absorbante devront cependant constater unanimement à la Date de Réalisation, que l'Absorbante n'a pas cessé de détenir 100 % des titres de l'Absorbée depuis le dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce » et que les banques aient renoncé à exiger le remboursement anticipé des Prêts Garantis par l'Etat ou que la Société DIANEIGE ait accepté lesdits Prêts.

En conséquence, l'Assemblée Générale, constate :

- que la société DIANEIGE, Société Absorbante, n'a pas cessé de détenir 100 % des titres des sociétés KALIBLUE et TELOA, Sociétés Absorbées, depuis la date de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, soit depuis le 14 octobre 2021, jusqu'à ce jour,
- et que la société DIANEIGE a accepté de rembourser le Prêt Garanti par l'Etat consenti à la société TELOA et que la BPDA et la BNP ont renoncé à exiger le remboursement anticipé des deux autres prêts.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion **au 31 décembre 2021** avec effet rétroactif au 1er avril 2021.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Sur proposition de la présidence, et après en avoir délibéré, décide de modifier, à compter du 1er janvier 2022, l'objet social comme suit :

- Toutes études, audits, conseil et assistance technique de tout acteur dans les secteurs des loisirs, du tourisme, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement local et des patrimoines,

- Toutes études et prestations de services et travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tous sites, domaines skiables, domaines de loisirs et activités liées au tourisme,

- La réalisation de tous types d'études relatives à la neige, à sa production, sa préservation et sa mise en œuvre,

- Toutes études et prestations relatives à l'organisation de tout produit évènementiel,

- Tous travaux d'infographie et d'ingénierie ayant pour objectif la production d'images, de maquettes 3D et la communication,

- La conception, la réalisation, la fabrication, l'édition, la promotion et la vente de tous produits d'œuvre de l'esprit destinés à la transmission et à la communication, sur tous supports existants ou à venir,

- Le conseil à toute personne, morale ou physique, désireuse de réaliser ou d'utiliser les produits ci-dessus,

- Le négoce, la production et la réalisation de produits finis d'édition, d'audiovisuel et de signalétique, et de tous produits liés aux activités ci-dessus,

- Le design produit, le design de l'environnement et le design graphique,

- Toutes mesures et détection du territoire par tous moyens de type levés topographiques, restitution photogrammétrique, Lidar,

- L'exploitation, la gestion et la transformation de données cartographiques et topographiques,

- Le développement et la distribution de solutions logicielles en lien avec les activités ci-dessus,

- La formation de tout intervenant et acteur dans les activités ci-dessus.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Compte tenu du résultat des recherches effectuées sur la disponibilité de certaines dénominations, l'Assemblée Générale décide de procéder à une recherche de disponibilité auprès de l'INPI en ce qui concerne la dénomination DIA4S.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'articles 3 des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 3 – OBJET***

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes études, audits, conseil et assistance technique de tout acteur dans les secteurs des loisirs, du tourisme, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement local et des patrimoines,

- Toutes études et prestations de services et travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tous sites, domaines skiables, domaines de loisirs et activités liées au tourisme,

- La réalisation de tous types d'études relatives à la neige, à sa production, sa préservation et sa mise en œuvre,

- Toutes études et prestations relatives à l'organisation de tout produit évènementiel,

- Tous travaux d'infographie et d'ingénierie ayant pour objectif la production d'images, de maquettes 3D et la communication,

- La conception, la réalisation, la fabrication, l'édition, la promotion et la vente de tous produits d'œuvre de l'esprit destinés à la transmission et à la communication, sur tous supports existants ou à venir,

- Le conseil à toute personne, morale ou physique, désireuse de réaliser ou d'utiliser les produits ci-dessus,

- Le négoce, la production et la réalisation de produits finis d'édition, d'audiovisuel et de signalétique, et de tous produits liés aux activités ci-dessus,

- Le design produit, le design de l'environnement et le design graphique,

- Toutes mesures et détection du territoire par tous moyens de type levés topographiques, restitution photogrammétrique, Lidar,

- L'exploitation, la gestion et la transformation de données cartographiques et topographiques,

- Le développement et la distribution de solutions logicielles en lien avec les activités ci-dessus,

- La formation de tout intervenant et acteur dans les activités ci-dessus.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir rappelé qu'elle envisage la transformation de la Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée, décide à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'Article L.224-3 du Code de Commerce, de désigner :

- **Monsieur Jean-Jacques RAMBAUD**,
Domicilié à VILLARD DE LANS, 17 Rue des Pionniers (38250),
Commissaire aux comptes inscrit,

En qualité de Commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers prévu par l'article L.224-3 al.1 du Code de Commerce, et de l'établissement du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L.223-43, al. 3 du code de commerce.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au Président, Monsieur Louis GUILY, ou à tout porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer d'accomplir toute formalité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3
Le 31/12/2021 Dossier 2021 00069144, référence 3804P03 2021 A 05944
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

DUPLICATA

DIANEIGE

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros
Siège social : 16i Chemin de Malacher – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2021

Certifiés conformes, sincères et véritables

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Louis GUILY



" DIANEIGE "

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros

Siège social : MEYLAN (Isère) 16i Chemin de Malacher

R.C.S. GRENOBLE B 353 946 924

STATUTS

ARTICLE - FORME -

La société "DIANEIGE" a été constituée sous forme de Société Anonyme d'Economie Mixte Locale aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMBERY (Savoie) du 29 janvier 1990, enregistré à MOUTIERS le 21 février 1990, folio 36, numéro 92/4.

Elle a décidé d'abandonner la forme de société d'économie mixte aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires du 1er juillet 1996 qui a en outre procédé sans porter atteinte en quoi que ce soit à la personnalité morale de la société à une refonte complète du pacte social. .

Cette décision est devenue définitive le même jour par la cession par le Département de la SAVOIE des MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ (1.425) actions qu'il possédait au capital de la société.

En conséquence et depuis ladite date du 1er juillet 1996, la société DIANEIGE existe sous la forme d'une société anonyme régie par la législation française et les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La société conserve la dénomination sociale de « **DIANEIGE** ».

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes études, audits, conseil et assistance technique de tout acteur dans les secteurs des loisirs, du tourisme, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement local et des patrimoines,

- Toutes études et prestations de services et travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tous sites, domaines skiables, domaines de loisirs et activités liées au tourisme,

- La réalisation de tous types d'études relatives à la neige, à sa production, sa préservation et sa mise en œuvre,

- Toutes études et prestations relatives à l'organisation de tout produit évènementiel,

- Tous travaux d'infographie et d'ingénierie ayant pour objectif la production d'images, de maquettes 3D et la communication,

- La conception, la réalisation, la fabrication, l'édition, la promotion et la vente de tous produits d'œuvre de l'esprit destinés à la transmission et à la communication, sur tous supports existants ou à venir,

- Le conseil à toute personne, morale ou physique, désireuse de réaliser ou d'utiliser les produits ci-dessus,

- Le négoce, la production et la réalisation de produits finis d'édition, d'audiovisuel et de signalétique, et de tous produits liés aux activités ci-dessus,

- Le design produit, le design de l'environnement et le design graphique,

- Toutes mesures et détection du territoire par tous moyens de type levés topographiques, restitution photogrammétrique, Lidar,

- L'exploitation, la gestion et la transformation de données cartographiques et topographiques,

- Le développement et la distribution de solutions logicielles en lien avec les activités ci-dessus,

- La formation de tout intervenant et acteur dans les activités ci-dessus.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 28 septembre 2007, le siège social a été transféré à MEYLAN, 16I Chemin de Malacher (38240) à compter du 31 octobre 2007.

ARTICLE 5 - DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 2 avril 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 F), montant des apports en numéraire effectués à la société lors de sa constitution.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT Francs (100 F) chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2500, entièrement libérées.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2000, le capital a été augmenté d'une somme globale de 405 957 Francs, prélevée sur la poste « Réserves spéciales sur bénéfices à capitaliser » à concurrence de CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT QUARANTE CINQ (147 145) Francs et à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT DOUZE (258 812) Francs sur le poste « Autres réserves » par élévation de la valeur nominale des actions à due concurrence.

Aux termes de cette même assemblée, les actionnaires ont décidé de convertir le capital en Euros. Par suite, le capital est désormais fixé à CENT MILLE (100 000) Euros, il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUARANTE (40) Euros, chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2 500, entièrement libérées

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier avril pour se terminer le trente-et-mars de chaque année.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - La société est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, sauf les exceptions prévues par la loi.

2 - Les Administrateurs désignés par Assemblée Générale Ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour SIX (6) années. Par exception, les Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996 resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue en 1998.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins.

3 - Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la Loi et les présents statuts.

A cet effet, le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la loi. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

4 - Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 9 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I - Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2 - Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3 - Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4 - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS -

1 - Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2 - Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Conseil d'Administration portés à la connaissance des actionnaires concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraîne de plein droit intérêt à la charge de l'actionnaire défaillant calculé au double du taux légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - MUTATION D'ACTIONS -

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée Administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions prévues par la Loi.

Il est en ainsi alors même que la cession aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

2 - L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

3 - Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.